

Article R4452-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4452-2 du Code du travail

L'employeur, par des mesures de prévention des risques à la source et en tenant compte du progrès technique, prend les dispositions visant à supprimer ou, à défaut, à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements optiques artificiels.